



ARRETE N° ARR_2026_403

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS
ALCOOLISEES ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DE
L'ENSEMBLE DES EVENEMENTS ORGANISES DANS LE CADRE DE
LA PROGRAMMATION "C'EST BO L'ETE" 2026**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L3332-13,

Considérant que la programmation culturelle et événementielle portée par la ville, la CCRLP et diverses associations dans le cadre de « C'est BO l'été » engendre des déplacements importants de population,

Considérant le risque lié à la consommation excessive lors d'événements en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés,

Considérant les nombreux cas d'ivresses publiques et manifestes constatés lors de ces manifestations,

Considérant que ces comportements peuvent causer des troubles à l'ordre public,

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestations exceptionnelles,

Considérant, qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique pendant l'ensemble des événements et spectacles de « C'est BO l'été »,



ARRETE N° ARR_2026_403

ARRÊTE

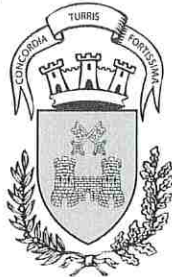
ARTICLE 1 : La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée sont interdites sur la commune de Bollène :

– dans le périmètre défini par les voies suivantes : place du 18 juin 1940, chemin des Rollandines, chemin du camping, boulevard Victor Hugo, cours de la République, avenue Louis Pasteur, boulevard Gambetta, places Henri Reynaud de la Gardette et des Récollets, rues Alexandre Blanc, Emile Zola, Anatole France et Marianne Basch, avenue André Rombeau, avenue Antoine De Pons, cours Jean Jaurès, montée René Vietto, avenue Sadi Carnot, avenue Jean Giono.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliqueront, à compter de 20h jusqu'à 8h le lendemain matin, les :

- mardi 7 juillet 2026,
- jeudi 9 juillet 2026,
- vendredi 10 juillet 2026,
- samedi 11 juillet 2026,
- mardi 14 juillet 2026,
- jeudi 16 juillet 2026,
- vendredi 17 juillet 2026,
- samedi 18 juillet 2026,
- jeudi 23 juillet 2026,
- vendredi 24 juillet 2026,
- samedi 25 juillet 2026,
- mardi 28 juillet 2026,
- jeudi 30 juillet 2026,
- vendredi 31 juillet 2026,
- samedi 1^{er} août 2026,
- jeudi 6 août 2026,
- jeudi 13 août 2026,
- vendredi 14 août 2026,
- jeudi 20 août 2026,
- mercredi 26 août 2026,
- jeudi 27 août 2026.

ARTICLE 3 : L'interdiction susmentionnée ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions



ARRETE N° ARR_2026_403

Ville de Bollène

du débit de boissons en application de l'article R3323-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La violation du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de 1^{ère} classe, sans préjudice de l'existence d'autres infractions aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 07 JUIL 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 7/07/2026

Notifié le :

Exécutoire le :

